

Arrivé le

14 SEP. 2022

Mairie de CHAMPLAN
2531

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le 7 septembre 2022

Monsieur le Maire,

L'aide d'urgence, annoncée le 16 mars 2022 dans le cadre du Plan de résilience économique et sociale à la suite de l'invasion de l'Ukraine, a été mise en œuvre dès ce 1^{er} juillet. Il s'agit d'une aide en subvention ciblée visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz et d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie.

Elle permet de soutenir les entreprises qui sont particulièrement dépendantes des prix de l'énergie (celles dont les coûts de gaz et d'électricité sont supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires en 2021) et de maintenir la production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité. Cette aide comprend plusieurs volets, plafonnés respectivement à 2,25 et 50 millions d'euros d'aides, selon les spécificités de l'entreprise.

Au regard des tensions actuelles sur les marchés du gaz et de l'électricité, le ministre de l'Économie a décidé de prolonger cette aide d'urgence pour les entreprises grandes consommatrices de gaz ou d'électricité jusqu'à fin décembre 2022. Le dispositif actuel, doté de 3 milliards d'euros de crédits, étant peu utilisé et ne permettant pas de faire face à la situation actuelle de hausse massive des prix, les ministres ont également décidé la simplification du dispositif. Pour l'ensemble des volets de l'aide, les simplifications suivantes seront mises en place :

- Les dates limites de dépôt sont repoussées pour permettre aux entreprises de rassembler l'ensemble des pièces nécessaires et les faire certifier par leur expert-comptable ou leur commissaire aux comptes. Ainsi les dossiers concernant la période de mars à août pourront être déposés jusqu'à la fin décembre 2022. Les entreprises qui ne se sont pas saisies du dispositif peuvent donc de nouveau déposer leur dossier sur www.impots.gouv.fr. Les dates de dépôt des dossiers de la période de septembre à décembre seront précisées ultérieurement sur ce même site internet.
- Le critère de baisse ou de perte d'EBE sera apprécié soit à la maille mensuelle soit à la maille des trois mois de la période éligible, afin de donner davantage de flexibilité à l'entreprise.
- Pour les entreprises éligibles, il sera tenu compte des régularisations de factures d'électricité et de gaz qui interviendraient avec un décalage de plusieurs mois et ne pourraient pas être fournies dans les délais de dépôt des dossiers.

Pour l'aide plafonnée à 2 millions d'euros :

- L'aide est actuellement réservée aux entreprises qui démontrent une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) d'au moins 30 % sur un trimestre par rapport à 2021. Ce seuil de 30 % est supprimé. Une simple baisse de l'excédent brut d'exploitation, calculée sur une base mensuelle par rapport à 2021, sera désormais suffisante pour remplir ce critère.

Ces différentes évolutions seront notifiées à la Commission européenne et s'inscrivent dans le cadre de l'encadrement temporaire sur les aides d'État actuel. En parallèle, le Gouvernement entamera des discussions avec la Commission européenne pour simplifier d'avantage l'encadrement européen de ce dispositif.

Par ce courrier, je tiens à vous signifier qu'avec le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, nous agissons pour simplifier la mise en œuvre de ce dispositif afin que davantage d'entreprises puissent bénéficier de cette aide dans une période cruciale. Mon équipe et moi-même nous tenons à votre entière disposition si certains et certaines rencontrent des difficultés pour débloquer cette aide.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de ma très haute considération.

Bien Respectueusement,



Marie-Pierre Rixain

Monsieur Christian Leclerc
Maire
Mairie
Place de la Mairie
91160 Champlan